

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0136.F

A. W.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

contre

ALTERNATIVE DLS, anciennement dénommée Neue Alternative, association sans but lucratif dont le siège est établi à Eupen, rue de l'Industrie, 38,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 mars 2012 par la cour du travail de Liège.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *articles 111, 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;*
- *articles 35 et 39 du Code judiciaire.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt rejette les demandes de la demanderesse tendant à entendre condamner la défenderesse au paiement de la somme de 665,05 euros à titre d'indemnité de préavis et de 3.990,24 euros à titre de dédommagement pour licenciement abusif, aux motifs suivants :

« a) Indemnité de préavis

L'article 35 de la loi relative aux contrats de travail dispose que :

'Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de l'écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4' ;

La lettre de licenciement a été envoyée sous pli recommandé à la poste à l'avocat de [la demanderesse] ;

Étant donné que la lettre de [la demanderesse] du 2 mars 2010, dans laquelle elle invite [la défenderesse] « à s'adresser dorénavant uniquement à mes avocats (l'adresse vous étant bien connue) et à ne pas continuer à m'importuner», doit être considérée comme une élection de domicile, la signification du congé sans préavis est légitime et valable ;

La lettre de licenciement est suffisamment précise pour permettre à [la demanderesse] de savoir ce qui lui est reproché et pour permettre à la cour [du travail] de vérifier si les reproches dont il est fait état dans la lettre de licenciement correspondent à ceux qui sont soulevés au cours de la procédure ;

L'absence non excusée au travail constitue un manquement continu aux obligations contractuelles et il incombe à l'employeur de déterminer à quel

moment ce manquement a dépassé la mesure de la faute grave. Au moment du licenciement, l'absence du travail perdurait encore ;

Le délai de préavis de trois jours a donc été respecté ;

L'absence non excusée depuis le 28 avril 2008 et ce, alors que [la demanderesse] avait été informée que le congé parental demandé ne pouvait pas lui être accordé légalement, constitue une faute grave qui a ébranlé la relation de confiance entre les parties au contrat et constitue un motif grave de licenciement au sens de l'article 35 précité ;

Étant donné que le motif grave de licenciement est déjà établi sur la base de l'absence non excusée, il ne faut plus vérifier les autres motifs de licenciement ;

Lors d'un licenciement fondé pour motif grave, une indemnité de préavis n'est pas due ;

Dès lors, l'appel incident est fondé ;

b) Licenciement abusif

Selon l'article 63 de la loi relative aux contrats de travail, est considéré comme abusif le licenciement effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service ;

Étant donné que le licenciement pour motif grave était fondé, ce qui était nécessairement lié à la conduite de [la demanderesse], le licenciement ne peut pas être abusif ;

En conséquence, un dédommagement correspondant n'est pas dû ;

L'appel n'est pas fondé sur ce point ».

Griefs

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant

l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Aux termes de l'alinéa 4 (lire : 5) dudit article 35, la notification du motif grave se fait, à peine de nullité, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice. Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie (alinéa 5 [lire : 6] de l'article 35).

La notification du motif grave par lettre recommandée a lieu au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire (article 35 de la loi relative aux contrats de travail ; article 35 du Code judiciaire).

En vertu de l'article 111 du Code civil, lorsqu'un contrat contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Dans le même sens, l'article 39 du Code judiciaire dispose que, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile.

L'élection de domicile consiste dans la création volontaire d'un domicile spécial, indépendant du domicile général qui subsiste entièrement par ailleurs, pour l'exécution d'un acte ou d'une série d'actes déterminés.

L'élection de domicile peut être implicite, à condition que la volonté ainsi exprimée soit certaine.

L'élection de domicile a un caractère spécifique. Elle est limitée à une affaire déterminée et ne vaut que pour l'acte au sujet duquel elle a été faite.

En l'espèce, l'arrêt décide que la lettre du 2 mars 2010 (il s'agit en réalité d'une lettre datée du 5 mars 2010) de la demanderesse, dans laquelle elle invite la défenderesse « à s'adresser dorénavant uniquement à mes avocats (l'adresse vous étant bien connue) et à ne pas continuer à m'importuner », doit être considérée comme une élection de domicile.

Ladite lettre du 2 [lire : 5] mars 2010 n'indiquant pas de manière explicite ou implicite que la demanderesse aurait élu domicile chez son avocat, ni quels seraient les actes pour lesquels l'élection de domicile aurait été faite, l'arrêt n'a pu, sans violer les articles 111 du Code civil et 39 du Code judiciaire, décider que, dans la lettre du 5 mars 2010, la demanderesse avait fait élection de domicile et que, partant, la signification du congé sans préavis était légitime et valable (violation des articles 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 35 du Code judiciaire).

Par ailleurs, en décidant qu'en invitant la défenderesse « à s'adresser dorénavant uniquement à mes avocats (l'adresse vous étant bien connue) et de ne pas continuer à m'importuner », la demanderesse aurait élu domicile chez son avocat, l'arrêt donne de la lettre de la demanderesse du 5 mars 2010 une interprétation inconciliable avec ses termes et viole dès lors la foi due à cet acte (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

En décidant enfin qu'étant donné que le licenciement pour motif grave était fondé, le licenciement ne peut pas être abusif, l'arrêt viole toutes les dispositions légales indiquées dans le moyen.

III. La décision de la Cour

L'article 35, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui dispose que, à peine de nullité, la notification du motif grave de licenciement se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice, n'exclut pas que cette notification puisse se faire à un domicile élu par celui à qui elle est destinée.

L'élection de domicile visée à l'article 111 du Code civil consiste en la création, volontaire ou imposée par la loi, d'un domicile spécial, indépendant du domicile général qui subsiste entièrement par ailleurs, pour l'exécution d'un acte ou d'une série d'actes déterminés.

L'arrêt constate que, « par lettre recommandée du 14 juillet 2010, adressée au conseil de [la demanderesse], [celle-ci a été] licenciée sans préavis

pour motif grave » et considère que, « étant donné que la lettre du 2 [lire : 5] mars 2010 de [la demanderesse], dans laquelle elle invite [la défenderesse] ‘à s’adresser dorénavant à [son] avocat (l’adresse [lui] étant bien connue [...]) et à ne pas continuer à [l’]importuner’, doit être considérée comme une élection de domicile, la notification du congé [...] est [...] valable ».

En déduisant de cette lettre que la demanderesse avait élu domicile au cabinet de son conseil, l’arrêt ne donne pas de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes et ne viole pas, partant, la foi qui lui est due.

Dès lors qu’il ressort de l’ensemble de ses motifs que ladite lettre a été adressée à la défenderesse dans le cadre spécifique des relations de travail nouées entre les parties, l’arrêt a pu, sur la base d’une appréciation qui gît en fait, tenir dans ce cadre l’expression de la volonté de la demanderesse pour une élection de domicile et lui en reconnaître l’effet sans violer aucune des dispositions légales visées au moyen.

Celui-ci ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent septante-deux euros deux centimes en débet envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Albert Fettweis, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du douze mai deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

A. Fettweis

Chr. Storck